
**Quatrième Conférence des Hautes Parties
contractantes chargée de l'examen de
la Convention sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de certaines armes classiques
qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

15 décembre 2011

Original: français

Genève, 14-25 novembre 2011

Compte rendu analytique de la 3^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 15 novembre 2011, à 10 heures

Président: M. Ganev(Bulgarie)

Sommaire

Échange de vues général (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Échange de vues général (*suite*)

1. **M. Almazrouei** (Émirats arabes unis) salue les efforts que déploie sans relâche le Secrétaire général de l'ONU en vue de la réalisation de l'objectif prioritaire de l'universalité de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des Protocoles y annexés mais, dans ce domaine, appelle à redoubler d'efforts au niveau régional. Pour leur part, les Émirats arabes unis œuvrent avec leurs partenaires internationaux au renforcement et à la promotion de la mise en œuvre de ces instruments, au respect international des principes qui y sont consacrés, et à la coopération et à l'échange d'expériences entre États parties. Le pays accorde aussi une grande importance à l'aide humanitaire aux victimes, et participe à nombre de projets dans le monde visant à atténuer les souffrances des populations exposées aux munitions non explosées, et à éliminer les restes explosifs de guerre, notamment au Liban et en Afghanistan.
2. Ayant suivi avec grand intérêt les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les négociations d'un éventuel protocole VI sur les armes à sous-munitions, les Émirats arabes unis ont noté une réelle volonté politique d'aboutir, qui laisse espérer que le processus conduira à un texte équilibré. Le pays continuera d'œuvrer avec tous les mécanismes et institutions de l'ONU au désarmement et à la paix sur les plans politique, sécuritaire, social et économique, ainsi qu'à l'atténuation de l'impact des guerres et des conflits.
3. **M. Hoffman** (Allemagne) dit que la Convention sur certaines armes classiques et les Protocoles y annexés offrent un moyen moderne et flexible de répondre aux progrès des technologies de l'armement, et de faire respecter et évoluer les nobles causes humanitaires inscrites dans le préambule de la Convention, tout en précisant la portée des impératifs militaires légitimes tels que reconnus dans le droit international humanitaire. Très engagée en faveur de la Convention, l'Allemagne compte faire des propositions détaillées à la quatrième Conférence d'examen, tendant notamment à ce que des experts soient une fois de plus saisis de la question des mines autres que les mines antipersonnel, et à ce qu'une journée de réunion d'experts soit consacrée à l'examen du risque que le phosphore blanc soit employé comme arme.
4. L'Allemagne soutient les efforts déployés en vue de l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés et, à cet égard, juge utiles les documents d'examen et de réflexion établis par l'Unité d'appui à l'application, ainsi que le rapport sur le Programme de parrainage (CCW/CONF.IV/7). Elle souligne par ailleurs la pertinence du document de travail soumis par le Canada lors de la réunion d'août 2011 du Groupe d'experts gouvernementaux (CCW/GGE/2011-III/WP.4) au sujet des réunions se tenant au titre de la Convention, visant à ce que les ressources et le temps précieux consacrés à ces réunions, formelles et informelles, soient utilisés le plus efficacement possible.
5. S'agissant du projet de protocole sur les armes à sous-munitions présenté par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux (CCW/GGE/2011-III/1), l'Allemagne, tout en notant avec satisfaction la suppression des dispositions qui auraient autorisé les Parties à différer le respect des obligations en matière de transfert d'armes interdites, trouve néanmoins ce texte bien en deçà de ce qu'elle souhaiterait – une interdiction totale des transferts à ce stade. Elle estime que la variante présentée par l'Autriche, le Mexique et la Norvège (CCW/GGE/2011-III/WP.1/Rev.1) renferme des éléments appelés à figurer dans le texte final. Avec ses partenaires de l'Union européenne, l'Allemagne demeure disposée à rechercher un compromis sur un protocole exhaustif portant interdiction et restriction des armes à sous-munitions dans le cadre de la Convention, et comportant des dispositions plus

strictes sur l'élimination et l'assistance aux victimes. Il est de la plus haute importance que, dans l'esprit comme dans la lettre, ce protocole soit compatible avec la Convention sur les armes à sous-munitions et représente une étape intermédiaire sur la voie d'une interdiction complète des armes à sous-munitions et de leur utilisation à l'avenir. L'engagement doit être pris expressément dans une clause d'effort établissant une feuille de route pour parvenir aux interdictions complètes conformément aux normes inscrites dans la Convention sur les armes à sous-munitions. M. Hoffman engage vivement les délégations à prendre connaissance très attentivement du point de vue du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur les questions à l'examen et, en particulier, sur le cœur du problème humanitaire fondamental des armes à sous-munitions, à savoir qu'elles frappent sans discrimination.

6. **M. Corr** (Irlande) salue le travail accompli par l'Unité d'appui à l'application et se félicite de la proposition d'axer les travaux sur le renforcement, la mise en œuvre et l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés. Il attend avec impatience les débats sur le document de travail des plus utiles soumis par le Canada sur les futures méthodes de travail (CCW/GGE/2011-III/WP.4). La question des mines autres que les mines antipersonnel, qui n'est pas traitée de façon appropriée dans le cadre du Protocole II modifié, mérite quant à elle de faire l'objet d'un instrument supplémentaire réglementant leur utilisation.

7. L'un des volets les plus remarquables des travaux qui ont été menés au titre de la Convention pendant les cinq dernières années est la mise en œuvre du Protocole V: des mécanismes ont été mis en place pour réduire le risque de création de restes explosifs de guerre et garantir leur élimination rapide, ainsi que pour l'assistance aux victimes; un système complet de soumission de rapports nationaux a été élaboré; des coordonnateurs thématiques ont été désignés, et des réunions d'experts annuelles ont été instaurées. L'Irlande y a contribué de diverses façons, notamment en mettant à disposition un coordonnateur pour la coopération et l'assistance, et en faisant part des mesures prises par les Forces de défense irlandaises pour mettre en œuvre le Protocole.

8. La position de l'Irlande quant au projet de protocole VI envisagé (CCW/GGE/2011-III/1) est qu'il constitue une base acceptable pour la poursuite des négociations. Toutefois, malgré la clause d'effort et les dispositions relatives à l'élimination des restes d'armes à sous-munitions, l'Irlande a quelques réserves portant notamment sur l'inclusion d'une longue période pendant laquelle les Parties pourront différer le respect de l'interdiction applicable aux armes à sous-munitions ou encore sur la limitation de l'interdiction absolue et immédiate aux seules munitions produites avant 1980. En outre, tout protocole susceptible d'être adopté dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques devrait être compatible avec la Convention sur les armes à sous-munitions, et la compléter. L'Irlande adhérera à un nouvel instrument uniquement s'il présente une valeur ajoutée et fait réellement la différence en termes de réduction du nombre de victimes civiles dans les conflits armés futurs. Enfin, les négociations doivent absolument aboutir d'ici à la fin de la quatrième Conférence d'examen.

9. **M. Al-Ali** (Qatar) constate en le déplorant que les dépenses militaires à l'échelle mondiale ne cessent d'augmenter, pour atteindre des sommes astronomiques, et que cet accroissement est dans bien des cas le fait de pays dont la population vit, dans sa majeure partie, sous le seuil de pauvreté. C'est d'autant plus grave que les populations civiles pâtissent davantage que les militaires, pendant et après les conflits, de l'emploi d'armes qui produisent des effets traumatiques excessifs ou frappent sans discrimination, ce que combattent justement la Convention sur certaines armes classiques et les Protocoles y annexés. Le Qatar, quant à lui, préfère mettre l'accent sur le progrès et le développement du pays et n'acquiert ni ne stocke que les armes classiques dont il a besoin pour assurer sa sécurité et sa souveraineté sur le plan régional et international; il n'est pas affligé par le

problème des restes explosifs de guerre. Afin de contribuer néanmoins aux efforts déployés par la communauté internationale pour juguler le fléau des armes classiques aux effets dévastateurs, le Qatar est devenu partie à la Convention sur certaines armes classiques ainsi qu'aux Protocoles I, III, IV et V. Sur le plan interne, il s'est doté d'une loi (n° 40, de 2009) qui régleme l'importation et l'exportation des armes, munitions et explosifs. Un comité national pour le désarmement et l'interdiction des armes, créé par la voie d'une décision du Cabinet des ministres (n° 26, de 2004), fait œuvre de sensibilisation de la population aux effets dévastateurs des armes de destruction massive et de certaines armes classiques, ainsi que de formation des jeunes et des fonctionnaires des douanes et, enfin, de réflexion sur les rapports entre désarmement, sécurité nationale et développement. Ce comité a d'ailleurs collaboré, conjointement avec la Société du Croissant-Rouge du Qatar à l'élaboration de certains des rapports nationaux soumis.

10. Le représentant du Qatar note avec satisfaction que, avec 14 nouvelles adhésions après la troisième Conférence d'examen, l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés est en bonne voie. Il exprime l'espoir que les travaux de la quatrième Conférence d'examen permettront d'avancer encore dans la mise en œuvre du Plan d'action adopté à cette fin à la troisième Conférence. Le Qatar, pour sa part, fera tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à cela, comme à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles.

11. **M. Domengo** (Costa Rica) dit que, le désarmement et la non-prolifération étant des piliers de la politique extérieure du pays, le Costa Rica participe activement à la négociation d'instruments juridiques qui règlent la fabrication, l'emploi, le stockage et le transfert des armes et de leurs vecteurs. Le Costa Rica aborde toujours de tels pourparlers en ayant à l'esprit la nécessité de respecter la vie humaine et de ne compromettre en rien les normes du droit international humanitaire auquel il est attaché. Le pays est partie à la Convention, aux cinq Protocoles y annexés ainsi qu'à l'article premier modifié de la Convention. Il appuie les efforts déployés en vue de parvenir à l'universalité de ces instruments des plus utiles et note avec satisfaction les progrès enregistrés à cet égard après la troisième Conférence d'examen, notamment l'adhésion de plusieurs pays frères de la région des Caraïbes.

12. Il ne fait aucun doute que l'essentiel des travaux de la quatrième Conférence portera sur l'examen et l'adoption éventuelle d'un protocole VI sur les armes à sous-munitions. Le Costa Rica, pour sa part, conçoit le développement du droit international humanitaire, le désarmement et la non-prolifération comme autant de processus évolutifs axés sur un renforcement de la protection des victimes des conflits armés, comme de la sécurité des États. Or le projet de protocole établi par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux à l'intention de la quatrième Conférence d'examen, outre qu'il n'est pas consensuel, combat les acquis du droit international humanitaire plutôt qu'il ne les consolide. Le droit humanitaire ne peut que pâtir de textes de cette nature, dont les faiblesses et les répercussions ont été largement évoquées par les délégations qui ont pris la parole au cours de l'échange de vues général. Le Costa Rica veut aborder les négociations sur ce protocole dans un esprit constructif, mais ne saurait acquiescer à un texte qui n'apporte aucun progrès, ni sur le plan du droit international humanitaire, ni sur celui du désarmement.

13. **M. Akram** (Pakistan) fait observer que le Pakistan est partie à la Convention ainsi qu'aux cinq Protocoles y annexés et se conforme pleinement aux dispositions de ces instruments; il a soumis tous les rapports requis à ce titre, et contribue activement aux opérations de déminage menées dans différentes parties du monde. Les Hautes Parties contractantes doivent à présent s'attacher à universaliser ces instruments et à en améliorer la mise en œuvre, éventuellement à la faveur de nouveaux ajustements des mécanismes prévus pour la présentation des rapports, qui allégeraient la tâche des États.

14. La quatrième Conférence d'examen sera appelée à se pencher sur un projet de protocole relatif aux armes à sous-munitions. Le Pakistan, pour sa part, n'a jamais employé de telles armes. Il en reconnaît néanmoins l'utilité militaire en tant que moyen légitime de défense, tout en étant conscient des graves répercussions humanitaires découlant de leur emploi sans discrimination. Il est d'avis que la Convention sur certaines armes classiques, qui est entièrement fondée sur l'équilibre des préoccupations humanitaires et des impératifs de sécurité, offre le cadre idéal pour régler les problèmes posés par ces armes. Dans cet esprit, il a participé activement aux négociations relatives à un projet de protocole sur les armes à sous-munitions, mais force lui est de constater que la dernière version de ce projet, malgré tous les efforts consentis par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux, ne tient pas suffisamment compte des inquiétudes exprimées lors des négociations par le Pakistan comme par beaucoup d'autres pays. En effet, ce texte contient certains éléments discriminatoires qui risquent d'offrir à certains pays des avantages commerciaux, outre qu'il propose des dates arbitraires et des dispositions techniques injustes, au profit de certains États et aux dépens d'autres. De fait, il combat l'un des principes cardinaux des négociations sur le désarmement, tel qu'il a été formulé par l'Assemblée générale au paragraphe 29 du document final adopté à l'issue de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement. Il n'empêche que le Pakistan a l'espoir que le résultat des travaux sur la question sera équitable et équilibré, tout en étant de nature à juguler l'impact humanitaire de l'emploi irresponsable et sans discrimination des armes à sous-munitions.

15. Des divergences de vues continuent de séparer les États parties à la Convention en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel, que ce soit au sujet de la portée, des définitions, des transferts, de la coopération et de l'assistance, ou des détails techniques, d'un éventuel instrument sur la question. Le Pakistan est d'avis que les mines antivéhicules constituent des moyens de défense légitimes et que les dispositions existantes de la Convention et du droit international humanitaire suffisent à régler les problèmes posés par l'emploi irresponsable de ces armes.

16. Un certain nombre d'autres initiatives ont été lancées ces dernières années concernant la limitation des armes classiques. Tout en respectant le choix fait par certains États de négocier des instruments internationaux ambitieux dans ce domaine, le Pakistan maintient, comme nombre d'autres pays, que la Convention sur certaines armes classiques doit rester le cadre de nouveaux instruments en matière de limitation des armes classiques, et il se refuserait à être lié par des traités ou arrangements élaborés hors de ce cadre. Il tient à noter que certains des traités venus interdire d'autres catégories d'armes classiques ont été négociés alors que la situation de la sécurité en Europe avait radicalement changé, à l'issue de la guerre froide, alors que d'autres régions du monde n'ont pas connu de telles transformations. Sans doute serait-il sage d'éviter d'examiner à la quatrième Conférence d'examen de nouveaux arrangements ou de nouvelles modifications des instruments existants qui ne pourraient guère recueillir le consensus. Il vaudrait bien mieux s'efforcer de renforcer la mise en œuvre des instruments existants.

17. **M. MacBride** (Canada) dit que son pays appuie de longue date les travaux menés dans le cadre de la Convention et des Protocoles y annexés. Il considère que la Convention sur certaines armes classiques a ceci d'unique qu'elle rassemble tout un éventail d'États de diverses régions du monde, qu'elle est importante du fait de son impact concret pour les civils comme pour les combattants, et qu'elle a une force particulière en ce qu'elle ménage un cadre dans lequel les Hautes Parties contractantes peuvent entreprendre des négociations en vue de parvenir à de nouveaux instruments juridiquement contraignants de droit international humanitaire. Or cette force n'est pas toujours synonyme de résultats: l'adoption du Protocole V en 2003, il y a près de huit ans, constitue le dernier résultat tangible qui ait été enregistré à cet égard. Dans l'intervalle, les Hautes Parties contractantes ont passé beaucoup de temps à examiner des questions telles que les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions, sans enregistrer la moindre avancée. De fait, les progrès

obtenus l'ont été hors du cadre de la Convention: c'est ainsi que la Convention sur les armes à sous-munitions a été conçue, élaborée, négociée et adoptée, puis est entrée en vigueur bien avant que les États parties à la Convention n'en arrivent au dernier projet de protocole du Président du Groupe d'experts gouvernementaux. Par conséquent, l'argument selon lequel l'absence d'une communauté de vues empêche tout progrès sur le texte d'un protocole qui serait annexé à la Convention ne tient pas, tout au moins si ce nouveau protocole est censé compléter la Convention sur les armes à sous-munitions au lieu d'en être le reflet fidèle.

18. Les Hautes Parties contractantes à la Convention ont bien un objectif commun, qui est de juguler les incidences humanitaires des armes à sous-munitions tout en prenant en considération la situation des différents États sur le plan militaire et de la sécurité. On peut donc légitimement se demander pourquoi la dernière version du projet de protocole tel qu'établi par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux ne satisfait pas à cet objectif, qui est pourtant formulé dans le mandat du Groupe. Cela tient sans doute à plusieurs raisons, mais la première d'entre elles, c'est qu'il n'y a pas de conception commune de l'équilibre qui doit être assuré entre les considérations militaires et les considérations humanitaires. Aucun compromis ne saurait intervenir avant que cet équilibre ne soit défini.

19. Il faut à présent prendre le temps de la réflexion et s'efforcer de dégager les conceptions fondamentales des uns et des autres. Ainsi, pour certaines Hautes Parties contractantes, le projet de protocole soumis à la Conférence d'examen offre le meilleur moyen de parvenir à une solution de compromis. Pour d'autres, dont le Canada, ce projet reste très en deçà de ce qu'ils recherchent: en particulier, ce texte n'établit pas d'interdictions acceptables, utiles et immédiates, ne règle d'aucune façon les effets que peuvent avoir les armes à sous-munitions, actuelles ou futures, sur de vastes superficies, non plus qu'il ne règle le problème du manque de précision et de fiabilité de ces armes – de fait, ce texte reviendrait à autoriser les États à continuer d'employer des armes dont chacun sait qu'elles sont préjudiciables aux civils pendant et après leur utilisation. Les États sont très nombreux à penser que ce texte n'est pas consensuel, aussi serait-il sans doute opportun de laisser la question de côté et de centrer plutôt les efforts sur la pleine application de la Convention à l'examen et des Protocoles y annexés.

20. Le représentant du Canada appelle l'attention sur un document de travail établi par son pays (CCW/GGE/2011-III/WP.4) où sont exposés plusieurs facteurs que les Hautes Parties contractantes souhaiteront peut-être prendre en considération pour la planification de leurs réunions futures, afin de déterminer l'utilité des réunions et d'éviter d'en tenir sans qu'il y ait de bonnes raisons à cela. La délégation canadienne est prête à examiner plus avant ce document avec tous ceux que la question intéresse.

21. **M. Luque** (Équateur) dit qu'en tant qu'État partie à la Convention sur les armes à sous-munitions, l'Équateur souscrit à la déclaration faite par le Costa Rica, au nom d'un certain nombre d'États, au sujet des préoccupations suscitées par le texte du Président du Groupe d'experts gouvernementaux. L'adoption d'un protocole sur les armes à sous-munitions sur la base de ce texte constituerait un précédent en ce sens qu'un nouvel instrument de droit international humanitaire offrirait un niveau de protection inférieur à celui d'un instrument antérieur, en l'occurrence la Convention d'Oslo. Or un tel précédent dans le droit international humanitaire n'est pas acceptable. Ce qui a été obtenu dans une enceinte internationale ne doit pas être remis en cause dans une autre enceinte internationale. Les préoccupations économiques exprimées par certains États parties face aux interdictions ou aux limitations qui toucheraient les stocks d'armes à sous-munitions actuellement en leur possession ne sauraient avoir le même poids que les conséquences néfastes de l'utilisation de ces armes pour les civils. Quoi qu'il en soit, la délégation équatorienne s'engage à collaborer avec toutes les Hautes Parties contractantes pour

élaborer un protocole sur les armes à sous-munitions qui contribue à protéger les êtres humains. La Convention sur les armes à sous-munitions est cependant, de l'avis de la délégation équatorienne, la norme en la matière, ce qui fait du protocole sur les armes à sous-munitions envisagé une mesure intermédiaire.

22. Par ailleurs, la délégation équatorienne juge nécessaire de rationaliser davantage l'établissement des rapports dus au titre de la Convention sur certaines armes classiques et des Protocoles y annexés, opération dont le coût est encore trop élevé. L'Équateur fait observer qu'il a tiré parti du Programme de parrainage et lance un appel aux fins de l'élargissement et du renforcement de ce dernier.

23. **M. Sangare** (Mali) dit que seule l'interdiction d'employer des armes à sous-munitions, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de quelque autre manière, de stocker, de conserver ou de transférer de telles armes, et d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans l'une quelconque de ces activités interdites, à l'instar de l'interdiction énoncée dans la Convention sur les armes à sous-munitions, permettra de mettre fin aux souffrances humaines et d'éliminer les obstacles au développement, qui sont les conséquences de l'utilisation des armes à sous-munitions. Le Mali, qui a signé et ratifié la Convention sur les armes à sous-munitions, estime que le projet de protocole à l'examen est faible et que son adoption se traduira par un recul dans la lutte contre les armes à sous-munitions.

24. **M. Valencia-Muñoz** (Colombie) rappelle que la Colombie a ratifié l'article premier modifié de la Convention sur certaines armes classiques et le Protocole II modifié annexé à celle-ci. La Colombie a soumis les rapports requis au titre de l'article 13 de ce Protocole. Elle a également participé activement aux réunions organisées dans le cadre de ces instruments. En outre, elle procède à un réexamen périodique de sa capacité à signer le Protocole V. La Colombie souhaite réaffirmer son engagement à examiner les questions mentionnées par le Président, notamment l'universalisation de la Convention, le respect des obligations et la réflexion sur les types d'armes que ne couvrent pas encore la Convention et ses Protocoles. Elle souscrit pleinement à la déclaration faite précédemment par le Costa Rica, au nom d'environ un quart des États parties à la Convention, concernant les conclusions du Groupe d'experts gouvernementaux et le projet de protocole sur les armes à sous-munitions, présenté à titre personnel par le Président du Groupe. La position de la Colombie sur la question est connue.

25. **M. Narteh-Messan** (Togo) réaffirme l'adhésion totale du Togo aux déclarations faites précédemment par le Costa Rica et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Le Gouvernement togolais a toujours soutenu toute initiative en faveur du désarmement et de la promotion du droit international humanitaire. Le Togo a contribué activement au processus d'Oslo et a signé la Convention sur les armes à sous-munitions. Il souhaite faire part de sa vive préoccupation quant à certaines dispositions de l'actuel projet de protocole sur les armes à sous-munitions qui privilégient des intérêts économiques, militaires ou autres, plutôt qu'elles ne protègent les populations civiles. Il invite par conséquent les États parties à poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à un consensus qui tienne mieux compte des civils.

26. La délégation togolaise se félicite du Programme de parrainage, qui autorise une plus grande participation des États en développement aux travaux concernant la Convention sur certaines armes classiques, et souhaiterait que ce programme soit renforcé.

27. **M. Ravnkilde** (Danemark) dit que la présente Conférence d'examen devrait servir à renforcer la pertinence de la Convention sur certaines armes classiques en privilégiant les questions de la consolidation, de la mise en œuvre et de l'universalisation. S'agissant de la question des armes à sous-munitions, le représentant rappelle que le Danemark a fait partie des 30 premiers États à ratifier la Convention d'Oslo. Le Danemark considère que cet

instrument représente l'un des principaux accomplissements de la dernière décennie dans le domaine humanitaire et ne saurait accepter que les progrès qu'il marque soient annulés par un autre instrument qui établirait une norme inférieure. À cet égard, le Danemark partage les préoccupations exprimées par d'autres États, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la société civile au sujet du projet de protocole additionnel sur les armes à sous-munitions, tel qu'il est actuellement conçu, et n'est pas en mesure d'appuyer ledit projet. Le Danemark estime que la Convention sur les armes à sous-munitions constitue la norme et le cadre approprié pour traiter des conséquences humanitaires de ces armes. Cela étant, il serait bon de se concentrer ici sur des mesures intermédiaires concernant les stocks très importants d'armes dans le monde qui ne sont pas couverts par ladite Convention. Il ne pourrait s'agir toutefois que de mesures temporaires s'ajoutant à celle-ci. Les solutions à long terme doivent être trouvées dans le contexte de la Convention sur les armes à sous-munitions. Dans la mesure où les normes de cet instrument ne seront en aucune manière compromises, le Danemark souhaite que les négociations en cours aboutissent à un consensus sur un instrument dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques.

28. **M. Kellenberger** (Comité international de la Croix-Rouge (CICR)) dit que le CICR sait gré à plusieurs des principaux détenteurs d'armes à sous-munitions d'avoir pris acte des conséquences humanitaires graves de l'utilisation de ces armes et d'être disposés à adopter quelques mesures progressives dans ce domaine.

29. Le CICR est convaincu que les problèmes humanitaires liés aux armes à sous-munitions sont pris en considération de façon exhaustive et judicieuse dans la Convention sur les armes à sous-munitions. Néanmoins, il n'a cessé d'appuyer les travaux menés dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, estimant que des règles pourraient être établies pour les États qui ne seraient pas encore prêts à adhérer à la Convention sur les armes à sous-munitions, pour autant que ces règles offrent une réponse urgente complétant cet instrument, sans s'y opposer.

30. Le CICR est pleinement conscient que l'utilisation de certaines armes à sous-munitions, à savoir celles fabriquées avant 1980, serait interdite en vertu du projet de protocole à l'examen, et que cela devrait entraîner à terme la destruction des armes visées. Toutefois, le projet de protocole permettrait de continuer à utiliser toutes les armes à sous-munitions produites après 1980 durant une période allant jusqu'à douze ans après l'entrée en vigueur du protocole. En outre, il autoriserait l'usage indéfini des armes à sous-munitions produites après 1980 qui comportent un seul dispositif de sécurité, quand bien même on sait que ce type d'armes est souvent défaillant. Enfin, il est probable que le projet de protocole donne lieu à des investissements à long terme dans la mise au point et la fabrication d'armes à sous-munitions dotées d'un dispositif de sécurité unique, bien qu'il subsiste de sérieux doutes sur la fiabilité et la précision de ces armes.

31. Le CICR estime que le temps consacré à l'examen de la mise en œuvre des protocoles existants durant les dix dernières années n'a pas été suffisant du fait que les efforts des États ont porté principalement sur la négociation de nouveaux instruments. Pourtant, plusieurs aspects de la Convention pourraient faire l'objet d'un examen de fond. C'est le cas notamment des mécanismes d'application à l'échelon national des obligations découlant de la Convention. On peut également se demander dans quelle mesure les États ont instauré des mécanismes d'examen de la légalité des nouvelles armes qu'ils mettent au point ou acquièrent. Or ces mécanismes sont nécessaires pour appliquer les règles générales du droit international humanitaire et sont exigés en vertu de l'article 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, de 1977. Le niveau de protection des civils contre les effets des armes incendiaires fait également partie des questions à étudier. L'utilisation dans le passé d'armes de ce type dans des zones à forte densité de population met en évidence les dangers pour les civils et donc le besoin d'étudier la question plus en détail. Enfin, il convient de souligner la nécessité d'une mise en œuvre complète des

dispositions du Protocole V sur les restes explosifs de guerre relatives à l'enregistrement. En effet, ces dispositions conditionnent l'utilité du Protocole. Il n'est toutefois pas certain que tous les États parties soient capables de s'acquitter de leurs responsabilités en la matière. Le CICR exhorte ainsi les délégations à procéder à un examen complet de tous les aspects de la Convention.

32. **M. Husy** (Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG)) dit que le CIDHG soutient les politiques et les initiatives visant à débarrasser le monde des mines, car il est convaincu que tout un chacun doit pouvoir vivre dans un environnement sûr et propice au développement. La lutte antimines contribue concrètement et de manière significative à la réduction de la violence armée et à la consolidation de la paix.

33. Le CIDHG a pour mission de servir de centre d'excellence du déminage et d'aider les États parties à mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la Convention sur les armes à sous-munitions et d'autres instruments pertinents du droit international. Il appuie les travaux menés dans le cadre de la Convention sur les armes classiques en fournissant des conseils d'experts, en présentant des exposés sur différents sujets lors des réunions d'experts organisées au titre du Protocole V et du Protocole II modifié, et en éditant des publications telles que le guide de l'action contre les mines et les restes explosifs de guerre. En outre, le Centre administre le Programme de parrainage de la Convention, établi par décision de la troisième Conférence d'examen.

34. Au cours des années à venir, les travaux du CIDHG s'articuleront autour de deux grands axes. D'une part, conformément à la décision prise à la cinquième Conférence des Hautes Parties Contractantes au Protocole V, ils viseront à explorer plus avant, en se fondant sur les discussions tenues précédemment au sujet de la détermination des priorités et de la gestion de la qualité, des méthodes concrètes propres à renforcer l'efficacité des programmes d'enlèvement des REG. En effet, pour être efficaces, les activités de déminage doivent être fondées sur des données fiables, d'où l'importance d'une bonne gestion de l'information. D'autre part, une attention particulière sera apportée à la question de la gestion et de la destruction des stocks de munitions. Les stocks vieillissants, instables et excédentaires d'armes classiques et de munitions présentent un double risque – la prolifération illicite et l'explosion accidentelle –, susceptible de produire des catastrophes humanitaires et de déstabiliser un pays ou une région tout entière. Le CIDHG travaillera donc à l'élaboration d'une stratégie coordonnée de sécurisation et de destruction des stocks de munitions interdites par les conventions internationales et des munitions en surplus, fondée sur le renforcement des capacités locales et l'échange de bonnes pratiques et d'enseignements acquis.

35. **M. Goose** (Coalition contre les armes à sous-munitions) est d'avis qu'il n'est pas envisageable d'adopter le projet de protocole à l'examen, fruit de plus de dix années de négociations tenues dans le cadre de la Convention, arguant qu'au plan humanitaire son adoption ferait plus de mal que de bien. Ce projet permettrait une utilisation accrue des armes à sous-munitions connues pour être sources de souffrances inacceptables pour les civils, outre qu'il entraînerait vraisemblablement une augmentation du nombre de victimes civiles et participerait à la dégradation de la situation socioéconomique.

36. Outre le fait que la plupart des chiffres avancés par les promoteurs du projet sont infondés et aléatoires, le protocole proposé pour adoption autorise explicitement les États parties à continuer d'utiliser la plus grande partie des stocks mondiaux actuels d'armes à sous-munitions. Son objectif est d'interdire celles produites avant 1980, qui arrivent de toute manière en fin de vie, ce qui revient à autoriser toutes celles, guère plus fiables, qui ont moins de 30 ans d'âge et constituent le gros des stocks de pays comme la Russie, la Chine, l'Inde, le Pakistan, Israël ou la République de Corée. Cette interdiction n'aura donc aucune incidence sur le terrain, en termes de protection des civils.

37. Contrairement aux arguments avancés, ce protocole ne serait pas non plus le seul moyen d'imposer des règles contraignantes – au demeurant insuffisantes et trop complexes – aux gros producteurs, utilisateurs et détenteurs d'armes à sous-munitions. Preuve en est que certains d'entre eux, notamment l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, sont devenus parties à la Convention sur les armes à sous-munitions. En ce qui concerne les États-Unis, ce protocole serait en outre bien moins strict que la législation nationale actuellement applicable. Les arguments techniques et humanitaires en faveur des exceptions prévues pour les armes à sous-munitions équipées d'un système de sécurité ou dont le taux d'échec est inférieur à 1 % ont été balayés lors des négociations qui ont conduit à l'adoption de la Convention d'Oslo, qui regroupe les deux tiers des États parties à la Convention sur certaines armes classiques.

38. Par-delà les contingences militaires et politico-stratégiques, la période transitoire prévue – qui peut durer jusqu'à douze ans après l'entrée en vigueur du protocole – est incompréhensible étant donné l'urgence de la situation humanitaire. L'adoption du projet de protocole sur les armes à sous-munitions, dans sa forme actuelle, ne ferait que perpétuer le problème humanitaire des armes à sous-munitions, en contradiction avec la Convention sur les armes à sous-munitions qui prévoit leur interdiction totale, et créerait un précédent malheureux de régression du droit international humanitaire.

39. Au stade actuel, les négociations sont au point mort, le projet de protocole est tout sauf consensuel et de grandes divergences demeurent. À cet égard, la Coalition appelle l'attention des délégations sur le fait que le monde a les yeux rivés sur le déroulement des travaux de la quatrième Conférence d'examen, puisque la pétition en ligne lancée par la communauté mondiale Avaaz quelques jours auparavant, qui engage les États à ne pas adopter le protocole, compte déjà plus d'un demi-million de signatures. Il est donc temps que la Conférence reprenne contact avec la réalité: les armes à sous-munitions sont déjà interdites. La Coalition la conjure de ne pas revenir en arrière.

40. **M^{me} Badach** (Ban Advocates) dit que les gouvernements sont actuellement rassemblés pour négocier de ce qui est admissible ou non en matière d'armes à sous-munitions. Elle se demande comment il est possible d'admettre que l'emploi d'une arme qui n'établit pas de distinction entre cibles civiles et militaires et qui laisse tant de restes non explosés des décennies après la fin des conflits puisse être autorisé. Elle se demande s'il est admissible qu'Ahmad, le fils de Raed, soit mort dans les bras de son père le jour de son cinquième anniversaire, simplement parce qu'il jouait avec un objet brillant qui s'est révélé être un reste de sous-munition au Sud-Liban et s'il est admissible que Thoumy ait perdu son bras du fait de l'explosion d'une sous-munition, alors qu'enfant, il ramassait des bambous pour sa famille dans un village laotien. Elle précise que Raed, Thoumy et elle-même font partie d'un groupe de personnes qui ont essuyé une perte en raison des sous-munitions et qui font aujourd'hui entendre leur voix au sein du groupe mondial *Ban Advocates*, que soutient Handicap International.

41. **M^{me} Badach** évoque la mémoire de son propre fils, Travis, membre des Marines américains, tué au cours d'une mission de déminage par une roquette M-26, arme qu'interdit la Convention sur les armes à sous-munitions, mais qui serait la référence suprême en droit international humanitaire, à en croire les déclarations des participants à la quatrième Conférence d'examen. Il est donc difficile d'accepter la position contradictoire de certains pays, parmi lesquels l'Allemagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, qui, au nom de principes humanitaires, procèdent actuellement à la destruction de leurs stocks de M-26, mais qui, dans le cadre des négociations sur un protocole relatif aux armes à sous-munitions, donneraient le feu vert à l'utilisation future de ce type d'armes par d'autres pays, lesquels refusent d'admettre qu'elles sont tout simplement inacceptables.

42. M^{me} Badach rappelle que les négociations sur un nouveau protocole consacré aux armes à sous-munitions ont été ouvertes il y a quatre ans précisément dans le but de régler le problème humanitaire urgent que ces armes engendrent et les souffrances inacceptables qu'elles infligent. Au cours des deux semaines à venir, au nom du compromis, certains vont affirmer qu'il n'est pas du tout constructif que de vouloir interdire totalement les armes à sous-munitions dans le cadre de la Convention à l'examen; ceux-là vont faire valoir des considérations techniques, telles que les mécanismes d'autodestruction et les faibles taux d'échec admissibles, pour justifier l'emploi continu de ces armes, ou encore vont défendre la date arbitraire de 1980 et la période transitoire de douze ans. Il est difficile de comprendre en quoi la démarche consistant à laisser en héritage à une communauté, à l'issue d'un conflit, le fardeau économique et humanitaire que représentent les restes explosifs de guerre est constructive. La vie humaine ne souffre aucun compromis. M^{me} Badach demande aux participants de ne pas transiger en la matière et de s'en tenir à la référence suprême existante qu'est la Convention sur les armes à sous-munitions.

La séance est levée à 12 h 5.